



**DECISION du MAIRE n° 2026 / 004**  
**Convention portant autorisation d'occupation**  
**temporaire du domaine public**  
**Site : Place Fontanges**  
**Bénéficiaire : Association « Mam – Trois pas en**  
**avant »**

**Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,**

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 28 mars 2022 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 ; L2122-1 et suivants, L2122-1-1 et suivants,

**VU** le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) sur le site de la Place Fontanges,

**VU** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public à vocation économique entre la Commune de Villefranche-de-Rouergue et l'association « Mam – Trois pas en avant »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : De signer avec l'association « Mam – Trois pas en avant », représentée par Mesdames Amandine DELRIEU et Lorie MAZARS, une convention d'occupation temporaire du domaine public à vocation économique, autorisant l'occupation d'un local communal situé Place Fontanges à Villefranche-de-Rouergue, cadastré section AO n°203, en vue de l'exercice d'une activité de Maison d'Assistants Maternelles.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 2** : La redevance annuelle due par l'occupant est fixée à la somme de 6 000 €. Cette redevance est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'indice de référence des loyers (IRL) du 1er trimestre publié par l'INSEE.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

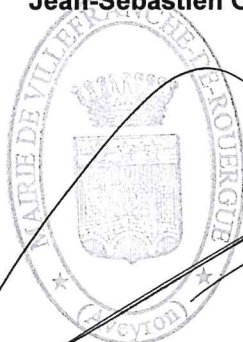
**ARTICLE 4** : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 9 janvier 2026

**Le Maire,  
Jean-Sébastien ORCIBAL**



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION du MAIRE n° 2026 / 004 Convention portant autorisation

Objet de l'acte : d'occupation temporaire du domaine public Site : Place Fontanges

Bénéficiaire : Association « Mam ? Trois pas en avant »

.....  
Date de décision: 09/01/2026

Date de réception de l'accusé 12/01/2026

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 2026\_004

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20260109-2026\_004-CC

.....  
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 3 .5 .3

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

convention d'occupation

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : D2026N°004-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Mam - Trois pas en  
avant.pdf ( 99\_DC-012-211203005-20260112-2026\_004-CC-1-1\_1.pdf  
)